

### Densité et bruit – Relation entre l’art. 31 al. 1 et l’art. 31 al. 2 OPB - Conditions d’une autorisation dérogatoire fondée sur l’art. 31 al. 2 OPB

TF 1C\_429/2016 du 16.8.2017 et TF 1C\_212/2018 du 24 avril 2019  
publié aux ATF 145 II 189

Anne-Christine Favre (professeure à l’Université de Lausanne)

La densification en milieu urbain, dans un quartier se prêtant à l’habitation et répondant à des objectifs d’intérêt public, constitue un motif permettant un assentiment fondé sur l’art. 31 al. 2 OPB.

Les mesures de survitrage (permettant une aération d’une partie de la fenêtre) ne répondent pas aux conditions de l’art. 31 al. 1 OPB et ne peuvent être autorisées que si elles sont compatibles avec l’art. 31 al. 2 OPB, au terme d’une pesée des intérêts. L’appréciation doit être faite pour chaque fenêtre d’un local à usage sensible au bruit, ce qui peut impliquer que le régime de protection soit différent d’une fenêtre à l’autre sur un même bâtiment, voire une même pièce.

L’art. 31 al. 2 OPB ne permet pas de compenser tous les excès de bruit par le mécanisme de la dérogation. Une appréciation de l’ampleur des dépassements est à faire, en considérant également l’affectation des pièces (chambres à coucher plus sensibles que les autres pièces de séjour).

#### Faits

Un projet de construction d’un bâtiment comprenant 18 appartements, un garage souterrain et des places de stationnement a été soumis à enquête publique en décembre 2014. Les lieux se situent à la rue de Genève, à Lausanne, où les valeurs **limites d’immission sont dépassées jusqu’à 7 dB (A)** au rez inférieur de la façade sud. La question en jeu est celle du fondement des mesures protectrices : les autorités ont admis que celles-ci pouvaient reposer sur les art. 22 LPE et 31 al. 1 OPB (une paroi antibruit ainsi que des survitrages sur certaines fenêtres). Sur recours d’un voisin le Tribunal fédéral (1C\_429/2016, du 16 août 2017) a renvoyé la cause au Tribunal cantonal pour examiner si, conformément aux principes déduits de l’ATF 142 II 100 (relatif à la *Lüftungsfensterpraxis*), **les VLI étaient respectées auprès de chaque fenêtre des locaux à usage sensible au bruit, par les mesures proposées**. A défaut, les conditions d’une autorisation dérogatoire, fondée sur

l’art. 31 al. 2 OPB, devaient être remplies, ce qui n’était pas établi.

Le Tribunal cantonal a repris l’instruction de cette affaire et constaté qu’en tenant compte des mesures projetées, des dépassements résiduels assez importants subsisteraient (de 1 à 3 dB (A) de jour et de 1 à 6 dB (A) de nuit) ; ces dépassements sont limités à 1 à 3 dB (A) auprès des chambres à coucher, où ils touchent uniquement des fenêtres non ouvrantes, alors qu’ils sont plus significatifs auprès des séjours avec cuisine. Tant pour le Tribunal cantonal que le Tribunal fédéral (TF 1C\_212/2018 du 24 avril 2019 publié aux ATF 145 II 189), ces dépassements ont été considérés comme acceptables, dans le cadre d’une **autorisation dérogatoire fondée sur l’art. 31 al. 2 OPB**, au terme de la pesée des intérêts entreprise. Il existe au moins une fenêtre protégée conformément aux exigences de l’art. 31 al. 1 OPB, par local, et un assentiment fondé sur l’art. 31 al. 2 OPB a au surplus été accordé pour les fenêtres où les VLI resteraient dépassées. Avec l’alternance entre des fenêtres fixes et des fenêtres ouvrantes, protégées par un

survitrage, les règles minimales en matière d'éclairage et d'aération naturelle, fixées par l'art. 28 al. 1 RLATC, en droit cantonal vaudois, sont respectées.

#### Quatre remarques

---

1° S'agissant des mesures compatibles avec l'art. 22 al. 2 LPE ou 31 al. 1 OPB : selon la *ratio legis*, ces mesures impliquent le respect des VLI, en tous points des lieux de mesure du bruit, ce point étant situé au milieu de l'encadrement d'une fenêtre ouverte (art. 39 al. 1 OPB). La jurisprudence se montre particulièrement stricte sur cet aspect ; des mesures architecturales telles qu'un vitrage fixe, surmonté d'une partie ouvrante, mais elle-même, protégée par un survitrage ne sont pas conformes à l'art. 31 al. 1 OPB. Si de telles mesures sont considérées comme bénéfiques en permettant d'éviter la réalisation d'une devanture borgne au droit d'une artère routière fréquentée (ATF 142 II 100, c. 4.6 et TF 1C\_212/2018, c. 8.3.3 et 8.4), elles ne peuvent être autorisées que moyennant une dérogation reposant sur l'art. 31 al. 2 OPB.

2° Ensuite, en ce qui concerne les possibilités d'octroyer une **dérogation fondée sur l'art. 31 al. 2 OPB**, les deux arrêts de Lausanne (TF 1C\_429/2016 et 1C\_212/2018) confirment les principes développés dans l'ATF 142 II 100 : ce n'est qu'au terme d'une **pesée des intérêts** qu'un assentiment au sens de cette disposition peut être accordé. Les contraintes liées à la densification, notamment pour un projet compris dans la zone de l'agglomération Lausanne-Morges (PALM) peuvent être un motif, mais celui-ci n'est recevable que pour autant que **les dépassements ne soient pas trop importants** (ATF 142 II 100, c. 4.6).

3° Dans son arrêt du 24 avril 2019 (ATF 145 II 189, c. 8.3.3), le Tribunal fédéral paraît désormais opter pour une **distinction nouvelle entre les locaux « les plus sensibles » au bruit, comme les chambres à coucher, et les autres pièces de séjour « sensibles au bruit »**. Ni le texte de l'art. 2

al. 6 OPB, ni celui de l'art. 31 al. 1 OPB y invitent ; mais on peut admettre que dans le cadre du régime dérogatoire de l'art. 31 al. 2 OPB, le but général de la protection est préservé, lorsque les locaux les plus sensibles – soit les lieux voués au repos nocturne – sont ménagés par des mesures permettant une aération naturelle. Le régime de l'art. 31 al. 2 OPB ne fait pas basculer le projet dans une absence de protection totale à laquelle on suppléerait uniquement par des mesures passives (fenêtres antibruit) ; il convient au contraire de veiller à minimiser les parties du bâtiment touchées par des dépassements.

4° Se pose enfin la question de la coordination entre l'octroi d'une dérogation au sens de l'art. 31 al. 2 OPB et un *assainissement* des installations bruyantes, dont le délai d'assainissement est arrivé à échéance à fin mars 2018. Cette question a été évoquée par le recourant dans l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_212/2018 précité (c. 5). Le recourant faisait valoir qu'il convient de surseoir à l'octroi d'une dérogation au sens de l'art. 31 al. 2 OPB, dans l'attente des mesures d'assainissement de bruit routier. Le Tribunal fédéral y a répondu négativement, considérant qu'aucune base légale ne l'exige. De notre point de vue, cette question mériterait d'être examinée de manière plus approfondie, le Tribunal fédéral ayant lui-même ouvert des portes pour régler la gestion des mesures de protection à charge des propriétaires touchés, lorsqu'un assainissement ne peut être pleinement entrepris, dans l'immédiat (ATF 138 II 379, c. 5.6.2, *Alpnach*). A tout le moins, il nous apparaît que lorsque les délais accordés pour les assainissements sont échus, l'octroi d'une dérogation fondée sur l'art. 31 al. 2 OPB devrait être conditionné à une possibilité de reexamen, au moment de l'entrée en force de la décision d'assainissement, dans la perspective de pouvoir revenir sur certaines mesures pénalisantes pour les habitants, telles que les fenêtres non-ouvrantes.

Pour un développement complet de nos remarques, voir RDAF 2019 I 492 ss.